

(N. 2185)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Presidente del Consiglio dei Ministri****Ministro degli Affari Esteri**

(DE GASPERI)

di concerto col **Ministro *ad interim* del Tesoro**

(VANONI)

e col **Ministro della Pubblica Istruzione**

(SEGNI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 20 FEBBRAIO 1952

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo culturale tra l'Italia e la Turchia,
concluso ad Ankara il 17 luglio 1951.

ONOREVOLI SENATORI. — L'Accordo culturale firmato ad Ankara il 17 luglio 1951 rientra nel quadro generale degli amichevoli rapporti sviluppatisi fra i due Paesi mediterranei.

Si ricorda infatti che alla stipulazione del Trattato di amicizia e di conciliazione fra l'Italia e la Turchia, avvenuta nel febbraio del 1950, si accompagnò uno scambio di Note, in cui le due Parti contraenti dichiaravano «l'intendimento di assicurare una base di sviluppo anche alle relazioni culturali, come dirette a favorire la sempre più intima comprensione e amicizia fra i Popoli dei due Paesi», prevedendo con ciò di addivenire appunto ad un Accordo culturale.

Le vere e proprie trattative per l'Accordo culturale hanno avuto inizio nel gennaio di quest'anno, potendosi considerare già ultimate nel mese di giugno, e il fatto che siano giunte a conclusione in così breve termine sta a dimostrare quale reciproco interesse, spirito di comprensione e desiderio di collaborazione abbiano ad esse presieduto.

L'Accordo consta di un breve preambolo, che ne sintetizza le amichevoli intenzioni, e di ventuno articoli, dei quali i primi quindici trattano nell'ordine i punti seguenti: università e scuole; istituti di cultura; scambi di professori e studenti; facilitazioni universitarie; borse di studio e di perfezionamento; facilita-

zioni per la ricerca scientifica; equipollenza dei titoli di studio; corsi di vacanze; visite di delegazioni culturali; cooperazione di organizzazioni educative; scambi di libri, periodici, conferenze, concerti, mostre, ecc.; collaborazione archeologica e archivistica; manuali scolastici; congressi scientifici. Gli articoli restanti concernono le modalità di esecuzione dell'Accordo e la sua durata.

Da parte nostra, nel giungere all'Accordo, abbiamo mirato ad assicurarci ogni facilitazione per diffondere la nostra lingua; la penetrazione nelle Università e negli Istituti superiori turchi per crearvi centri di diffusione della nostra cultura; la possibilità di affermarci in

taluni settori, per noi di tradizionale interesse, ma dai quali eravamo rimasti esclusi finora, come quello archeologico; e in genere un'ampiezza di formulazioni che consenta la massima libertà d'iniziativa.

Si può concludere che nel complesso l'Accordo appare rispondente a una larga e liberale concezione della collaborazione culturale in tutti i settori. Le formule adottate sono elastiche, tali da permettere facilità di applicazione e possibilità di sviluppo. Nel testo dell'Accordo culturale si riflette lo spirito di amicizia e di solidarietà che contraddistingue gli attuali reciproci rapporti tra l'Italia e la Turchia.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo culturale tra l'Italia e la Turchia, concluso ad Ankara il 17 luglio 1951.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo suddetto a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

ALLEGATO.

ACCORD CULTURAL ENTRE L'ITALIE ET LA TURQUIE

LE GOUVERNEMENT ITALIEN ET LE GOUVERNEMENT TURC,

Désireux de conclure un accord dans le but de favoriser par le moyen d'une amicale coopération et d'échanges, l'entente la plus complète possible entre leurs Pays respectifs dans le domaine intellectuel, artistique et scientifique, ainsi que la connaissance mutuelle des institutions et de la vie sociale de leurs Pays,

Ont en conséquence nommé, dans ce but, des Plénipotentiaires qui dûment mandatés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Chaque Gouvernement contractant s'emploiera de son mieux à assurer la création, dans les Universités ou autres Établissements d'enseignement situés sur son territoire, de chaires, cours ou conférences traitant de la langue, de la littérature, de l'histoire et de la géographie du Pays de l'autre Gouvernement contractant ainsi que de tous autres sujets qui s'y rapportent.

Article 2.

Chaque Gouvernement contractant pourra établir des instituts culturels sur le territoire de l'autre, à condition de se conformer aux dispositions générales de la législation du Pays réglant l'établissement de tels instituts.

Article 3.

Les Gouvernements contractants encourageront les échanges, entre leurs Pays respectifs, de personnel universitaire, de professeurs, d'étudiants, de chercheurs scientifiques, de techniciens et de représentants d'autres professions et activités.

Article 4.

Si les droits d'inscription aux Universités ou aux Instituts scientifiques d'un Gouvernement contractant ainsi que toute autre taxe analogue sont plus élevés dans un Pays que dans l'autre, le Gouvernement contractant du Pays où les droits ou taxes sont le plus élevés, envisagera la possibilité de les réduire, pour un nombre déterminé d'étudiants, au montant en vigueur dans le Pays de l'autre Partie contractante, en tenant compte du nombre d'étudiants de son propre Pays qui étudient dans l'autre.

Article 5.

Chaque Gouvernement contractant instituera des subsides et des bourses d'études afin de permettre aux étudiants et aux diplômés du Pays de l'autre Gouvernement contractant de passer un certain temps dans le Pays du premier, dans le but d'y entreprendre des études ou des recherches ou de parfaire leur formation technique.

Article 6.

Les Gouvernements contractants encourageront autant que possible la collaboration la plus étroite entre les Institutions culturelles de leurs Pays respectifs en vue d'une assistance mutuelle dans le domaine des activités intellectuelle, artistique, scientifique, civique et sociale.

Article 7.

Chaque Gouvernement contractant facilitera, à la demande de l'autre Partie, et dans la mesure où cela sera pratiquement possible, les recherches scientifiques et culturelles faites sur son territoire par les nationaux ou un groupe de nationaux de l'autre Partie.

Article 8.

Les Gouvernements contractants étudieront les conditions dans lesquelles pourra être reconnue l'équivalence des examens — les examens d'admission aussi bien que les examens de promotion — subis, en vue d'obtenir un grade académique reconnu par l'État ou, dans des cas déterminés, dans un but professionnel, dans le territoire de l'un ou de l'autre Pays avec les épreuves qui y correspondent dans l'autre.

Article 9.

Chaque Gouvernement contractant encouragera l'institution de cours de vacances destinés au personnel universitaire, aux professeurs, aux étudiants ainsi qu'aux élèves (a) d'un Pays sur le territoire de l'autre et (b), inversement, de ce dernier Pays sur le territoire du premier.

Article 10.

Les Gouvernements contractants encourageront, au moyen d'invitations et de subsides, les visites réciproques de délégations désignées à cet effet dans le but de promouvoir la collaboration culturelle et professionnelle.

Article 11.

Les Gouvernements contractants encourageront la coopération entre les organisations de jeunesse et les organisations d'adultes, qui poursuivent un but éducatif et qui sont reconnues par leurs Pays respectifs.

Ils favorisent le rapprochement, les rencontres et l'aide réciproque dans le domaine des sports et du scoutisme et organiseront des voyages et des camps de scoutisme.

Article 12.

Les Gouvernements contractants se prêteront assistance mutuelle afin d'assurer dans chaque Pays une meilleure connaissance de la culture de l'autre, au moyen:

- a) de livres, de périodiques et d'autres publications;
- b) de conférences et de concerts;
- c) d'expositions d'art et d'autres expositions à caractère culturel;
- d) de représentations dramatiques;
- e) de la radio, de films, de disques et d'autres moyens mécaniques.

Article 13.

Les Gouvernements contractants se prêteront assistance pour:

l'échange des objets anciens et de musée, dont les deux Pays possèdent des pièces en surplus;

informer les spécialistes intéressés de chacun des deux Pays des travaux de recherches et de fouilles archéologiques, de la réparation ou de la restauration des monuments historiques, ou les inviter à prendre part à ces travaux, assurant ainsi la coopération mutuelle soit dans l'exécution des travaux, soit dans l'appréciation des résultats obtenus;

l'autorisation réciproque, dans le cadre des législations respectives des deux Pays contractants, de tirer des moulages du matériel ancien et de musée, de photocopier les manuscrits conservés dans les bibliothèques, de transmettre lesdits manuscrits à titre provisoire et d'en échanger les exemplaires en surplus, ainsi que d'utiliser les documents et les registres de toutes sortes des archives d'État (y compris les archives de tribunaux et du cadastre) pour les études d'histoire.

Article 14.

Les Gouvernements contractants veilleront, dans les limites consenties par la législation intérieure respective, à ce que les manuels scolaires publiés dans les deux Pays, ne contiennent pas d'inexactitudes ayant trait à chacun des deux Pays.

Article 15.

Les Gouvernements contractants se consulteront sur l'opportunité d'encourager des réunions d'experts et des conférences pour l'étude des problèmes culturels et scientifiques intéressant la zone géographique dans laquelle sont compris les deux Pays.

Article 16.

Il sera constitué, en vue de l'application du présent Accord, une Commission Mixte Permanente comprenant quatre membres qui ne doivent pas nécessairement être tous des fonctionnaires. Cette Commission comprendra deux sections, l'une composée de membres italiens et siégeant à Rome, l'autre

composée de membres turcs et siégeant à Ankara. Chaque section comprendra deux membres. Le Ministère italien des Affaires Étrangères, d'accord avec le Ministère italien de l'Instruction Publique, désignera les membres de la section italienne et le Ministère turc de l'Education Nationale, d'accord avec le Ministère turc des Affaires Étrangères, désignera les membres de la section turque. Chaque liste sera transmise pour approbation à l'autre Gouvernement contractant par la voie diplomatique.

La Commission Mixte Permanente pourra, de chaque côté, s'adjoindre des experts à titre de conseillers techniques.

Article 17.

La Commission Mixte Permanente se réunira en séance plénière chaque fois que la nécessité s'en fera sentir et au moins une fois par an, alternativement en Italie et en Turquie. Pour ces réunions, la Commission sera complétée par un cinquième membre qui sera désigné par le Gouvernement du Pays dans la capitale duquel la réunion aura lieu.

Article 18.

1. — Une des premières tâches de la Commission Mixte sera de précéder, au cours d'une séance plénière, à l'élaboration de propositions détaillées pour l'application du présent Accord. Après approbation par les Gouvernements contractants, ces propositions seront rassemblées en une annexe qui sera jointe au présent Accord. L'approbation des Gouvernements contractants sera notifiée par un échange de Notes.

2. — Par la suite, la Commission Mixte examinera le fonctionnement de l'Accord et proposera aux Gouvernements contractants d'apporter à l'annexe toute modification qu'elle jugera nécessaire.

3. — Entre les réunions de la Commission Mixte Permanente, des modifications à l'annexe pourront également être proposées par l'une ou l'autre section sous réserve de l'accord de l'autre.

4. — Les modifications à l'annexe entreront en vigueur après approbation par les Gouvernements contractants. Cette approbation sera notifiée par un échange de Notes.

Article 19.

Chaque Gouvernement contractant aura la possibilité de désigner des organisations ou des personnes pour procéder à l'exécution des dispositions tombant sous l'application de cet Accord ou pour le faciliter.

Article 20.

Le présent Accord sera ratifié. Il entrera en vigueur 15 jours après l'échange des instruments de ratification à Rome.

Article 21.

Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans au moins. Ultérieurement et à moins qu'il n'ait dénoncé par un des Gouvernements contractants, au moins six mois avant l'expiration de cette période, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de six mois qui suivra la date à laquelle une des Parties contractantes aura notifié sa dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire, à Ankara, le 17 juillet 1951.

Pour le Gouvernement Italien:
Ambassadeur d'Italie

LUCA PIETROMARCHI.

Pour le Gouvernement Turc:
Secrétaire général
du Ministère des Affaires Étrangères

F. Z. AKDUR.